

Concours externe de Gardien-Brigadier de Police Municipale, session 2021/2022



[Votre espace candidat via notre site internet : http://www.cdg49.fr](http://www.cdg49.fr)
et la dématérialisation :

Après avoir procédé à la préinscription, vous pourrez accéder à votre accès sécurisé sur notre site en cliquant sur « concours » puis « accès espace candidat ». Vous devrez saisir votre identifiant (*numéro de dossier*) et votre mot de passe choisi par vous lors de la préinscription.

Grâce à cet accès, **vous transmettez au CDG 49 votre dossier d'inscription préalablement complété, signé, et scanné avec ses pièces justificatives (en 1 seul fichier de 10 MO maximum)**, pour valider votre inscription (se référer à la procédure dans votre dossier d'inscription). Il vous permettra aussi de suivre l'état d'avancement de votre dossier et d'accéder aux documents utiles pour les épreuves, **notamment la convocation**.

Les convocations et courriers de résultats ne seront pas expédiés par voie postale mais exclusivement accessibles dans votre espace sécurisé. Vous devrez imprimer vos convocations impérativement avant de vous présenter le jour J aux épreuves. Elles seront disponibles au plus tard 15 jours avant l'épreuve.

Tous les documents relatifs à ce concours seront envoyés systématiquement par voie dématérialisée.

En cas de perte des codes d'accès, vous devrez formuler une demande de nouveau code sur notre site dans « mot de passe oublié ».

I – L'emploi :

Les agents de police municipale constituent un cadre d'emplois de police municipale de catégorie C au sens de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée.

Ces grades sont régis par les dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et relèvent respectivement des échelles C1, C2, C3 de rémunération.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de gardien-brigadier et de brigadier-chef principal. Les gardiens-brigadiers prennent l'appellation de « brigadier » après 4 années de services effectifs dans le grade.

II – Les fonctions :

Les membres de ce cadre d'emplois exécutent sous l'autorité du maire, dans les conditions déterminées par les lois du 15 avril 1999, du 15 novembre 2001, du 27 février 2002, du 18 mars 2003 et du 31 mars 2006, les missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence de celui-ci en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée. Les brigadiers-chefs principaux sont chargés, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale ou de chef de service de police municipale, ou, le cas échéant, de chef de police municipale, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers.

III – Les conditions d'accès aux concours :

Conditions générales :

Le candidat doit :

1. être de nationalité française car le gardien-brigadier participe à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat (article 5 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée) ;
2. remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
3. jouir de ses droits civiques ;
4. ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès ;
5. se trouver en position régulière au regard des obligations du service national.

Rappel : - les hommes nés avant le 01/01/1979 doivent avoir effectué leur service national ou avoir été exemptés ou réformés.

- Les hommes nés en 1979 ne sont pas soumis au service national.

- Les hommes nés à partir du 01/01/1980 et les femmes nées à partir du 01/01/1983 doivent avoir été recensés et avoir participé à la journée de défense et citoyenneté (anciennement JAPD).

Nul ne peut être recruté en qualité de gardien de police municipale s'il n'est âgé de 18 ans au minimum. L'attention des candidats est attirée ici sur la nécessité de ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec les fonctions de gardien-brigadier de police municipale, eu égard en particulier aux procédures d'agrément et d'assermentation.

Conditions particulières :

Concours externe* :

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins de niveau 3 (anciennement V) (CAP, BEP, Brevet des collèges...) ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par les dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique*.

Dispense de diplôme pour les mères et pères de trois enfants : conformément aux dispositions prévues par la loi n° 80-490 du 1^{er} juillet 1980 modifiée par la loi n° 2005-843 du 25 juillet 2005 et au décret n° 81-317 du 7 avril 1981, une dérogation de diplôme peut être accordée aux mères et pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevé effectivement. Les candidats souhaitant bénéficier de ces dispositions doivent justifier de leur position en fournissant à l'appui de leur candidature la photocopie de l'ensemble des pages du livret de famille concernant les parents et les enfants.

Dispense de diplôme pour les sportifs de haut niveau : conformément au code du Sport, titre II, Chapitre I, article L221-3, les candidats peuvent bénéficier de cette dispense s'ils figurent, l'année du concours, sur la liste des sportifs de haut niveau établie par arrêté du ministre des sports. Ils doivent alors joindre à leur candidature une copie de l'arrêté sur lequel ils figurent.

*** Équivalence de diplôme(s) et reconnaissance de l'expérience professionnelle :**

Le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme(s) prévoit la mise en place d'un dispositif de reconnaissance de l'expérience professionnelle et d'équivalence de diplôme(s) (R.E.P. et R.E.D.) pour les candidats au concours externe.

Pour pouvoir prétendre à l'accès au concours externe de gardien-brigadier, les candidats doivent être en possession d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 3 de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Si vous n'êtes pas en possession du titre ou diplôme requis, vous pouvez obtenir une équivalence de diplôme si vous êtes titulaire d'un titre ou diplôme de niveau différent (inférieur) obtenu en France ou dans un autre Etat que la France, et, le cas échéant, et/ou si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme.

Dans ce cas, vous devez faire une demande de R.E.P. ou R.E.D. pour se présenter à ce concours.

Le formulaire à compléter est disponible sur le site internet du Centre de gestion de Maine et Loire : www.cdg49.fr, menu « Pré-inscription concours ». Vous devrez le joindre à votre dossier d'inscription.

Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap :

La demande d'aménagement d'épreuves prévues par la réglementation doit être faite au plus tôt par le candidat durant la période d'inscription au concours. Ces aménagements peuvent être accordés aux personnes en situation de handicap avec un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi de gardien-brigadier de police municipale et précisant l'aménagement nécessaire. Les demandes d'aménagement d'épreuves devront être transmises au Service Concours du Centre de Gestion de Maine et Loire, dans les meilleurs délais. Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement d'épreuves, doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux d'épreuves. Aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article 5 ou du 4° de l'article 5 bis du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires. L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée d'un certificat médical délivré par un médecin agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire. La liste des médecins agréés est accessible sur <https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/consulter-la-liste-des-medecins-agrees-en-pays-de-la-loire>.

IV – Les épreuves du concours :

Extrait du Décret n° 94-932 du 25 octobre 1994, modifié, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de police municipale.

Le concours externe d'accès au cadre d'emplois des agents de police municipale comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Les épreuves d'admissibilité du concours de recrutement des agents de police municipale comprennent :

- 1° La rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public (durée : une heure trente ; coefficient 3) ;

2° La réponse, à partir d'un texte remis aux candidats, à des questions sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte (durée : une heure ; coefficient 2).

Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury. Ces derniers passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, des tests psychotechniques non éliminatoires, élaborés et interprétés par des psychologues possédant les qualifications requises, destinés à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Les membres du jury disposent lors de la première épreuve d'admission, pour aide à la décision, des résultats des tests passés par chaque candidat admissible.

Les épreuves d'admission du concours comprennent :

1° Un entretien avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier la personnalité du candidat et sa motivation pour occuper un emploi d'agent de police municipale, ainsi que ses connaissances sur le fonctionnement général des institutions publiques (durée : vingt minutes ; coefficient 3).

2° Des épreuves physiques (coefficient 1) :

a) Une épreuve de course à pied ;

b) **Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids ou natation. Épreuve supprimée pour cette session suite au décret 2021-572 du 10 mai 2021.**

Les candidates enceintes peuvent être dispensées, à leur demande, des épreuves physiques. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par son coefficient.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

V – Modalités de recrutement :

Les lauréats du concours externe de Gardien-Brigadier de Police Municipale seront inscrits sur une liste d'aptitude établie par ordre alphabétique, pour une durée de deux ans, dans la mesure où ils auront justifié dans les délais impartis qu'ils remplissent les conditions d'inscription sur cette liste.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans, renouvelable au terme de la deuxième année et troisième année si le candidat en fait la demande écrite, au moins un mois avant chaque terme. Le délai de quatre ans d'inscription peut être prolongé en cas d'accomplissement des obligations du service national, de congé de maternité, de congé parental, de congé d'adoption, de congé de présence parentale, de congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou de congé de longue durée prévu à l'article 57 de la loi n° 84-53 modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, article n° 6 (tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite, déficit immunitaire grave et acquis), pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat, pour les agents contractuels, lorsqu'ils sont recrutés pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 alors qu'ils sont inscrits sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'ils occupent.

L'inscription sur la liste d'aptitude, après réussite au concours a une portée nationale. Elle ne vaut pas recrutement. Il convient aux lauréats de se rapprocher des collectivités employeurs, seules habilitées à procéder au recrutement. Si un candidat déclaré admis aux concours est déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude d'accès à ce même grade, il devra choisir la liste sur laquelle il désire être maintenu. Il doit alors adresser à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de son admission, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La nomination et la titularisation

La nomination en qualité de stagiaire et la formation Nul ne peut être recruté en qualité de gardien de police municipale, s'il n'est âgé de 18 ans au minimum. Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sont nommés gardiens de police municipale stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an. La nomination n'est parfaite qu'après un double agrément par le Préfet et par le Procureur de la République (code des communes – articles L.412-49). L'agrément a pour objet de vérifier que le stagiaire présente les garanties d'honorabilité requises pour occuper l'emploi de gardien de police municipale. L'intéressé devra aussi être assermenté auprès du Tribunal d'Instance. Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du Procureur de la République et du Préfet et ayant suivi la formation requise peuvent exercer pendant leur stage les missions dévolues aux gardiens de police municipale. En cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination est tenue de mettre fin immédiatement à celui-ci. L'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination peut, à titre exceptionnel et après avis du président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

La formation

Le stage commence par une période obligatoire de formation de 6 mois organisée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. Cette formation est organisée dans les domaines suivants :

- fonctionnement des institutions et environnement professionnel de l'agent de police municipale,
- techniques et moyens à mettre en œuvre,
- développement des aptitudes physiques.

La formation comporte des enseignements théoriques et techniques et une formation appliquée au sein de services ayant compétence en matière de sécurité. Les stagiaires ne peuvent exercer les fonctions afférentes à leur grade s'ils n'ont pas suivi cette période de formation obligatoire.

La titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, à la fin du stage, au vu notamment d'un rapport établi par le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale sur le déroulement de la période de formation. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. Toutefois l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel et après avis du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale d'un an.

Annexe programme de l'épreuve physique

1°/ Modalités de l'épreuve : **course à pied de 60 m** ;

2°/ Barèmes de notation :

Les conditions de déroulement de l'épreuve sont définies par les règlements en vigueur dans la fédération française d'athlétisme.

La notation de l'épreuve est assurée par un groupe de correcteurs nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par la suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, l'épreuve peut être reportée à une date ultérieure par décision du président.

Le barème de notation de l'épreuve, distincts pour les hommes et les femmes, figure ci-dessous :

	Note	Temps au 60 m	
a) Candidat masculin âgé de moins de 30 ans (âge apprécié au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé) :	20	7 s 3	
	19	7 s 4	
	18	7 s 5	
	17	7 s 6	
	16	7 s 7	
	Candidat masculin âgé de 30 à 40 ans (âge apprécié au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé) : majoration de 1 point de la note finale de l'épreuve d'exercices physiques dans la limite de 20 sur 20 ;	15	7 s 8
		14	7 s 9
13		8 s 1	
12		8 s 2	
11		8 s 3	
10		8 s 5	
9		8 s 7	
Candidat masculin âgé de plus de 40 ans (âge apprécié au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé) : majoration de 2 points de la note finale de l'épreuve d'exercices physiques dans la limite de 20 sur 20 ;	8	8 s 9	
	7	9 s 1	
	6	9 s 3	
	5	9 s 5	
	4	9 s 8	
	3	10 s 1	
	2	10 s 4	
1	10 s 7		
0	Plus de 10 s 7		

	Note	Temps au 60 m	
b) Candidate féminine âgée de moins de 30 ans (âge apprécié au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé) :	20	8 s 7	
	19	8 s 8	
	18	8 s 9	
	17	9 s	
	16	9 s 1	
	Candidate féminine âgée de 30 à 40 ans (âge apprécié au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé) : majoration de 1 point de la note finale de l'épreuve d'exercices physiques dans la limite de 20 sur 20.	15	9 s 2
		14	9 s 3
13		9 s 5	
12		9 s 7	
11		9 s 9	
10		10 s 1	
9		10 s 3	
Candidate féminine âgée de plus de 40 ans (âge apprécié au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé) : majoration de 2 points de la note finale de l'épreuve d'exercices physiques dans la limite de 20 sur 20.	8	10 s 5	
	7	10 s 7	
	6	10 s 9	
	5	11 s 1	
	4	11 s 4	
	3	11 s 7	
	2	12 s	
1	12 s 3		
0	Plus de 12 s 3		

Les candidates enceintes peuvent être dispensées, à leur demande, des épreuves physiques. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.